

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 09/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NRF FRANCE SAS**

Rue Elsa Triolet - ZI N 2  
Batterie 500  
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2025/V3/198  
Code AIOT : 0007002064

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement NRF FRANCE SAS implanté Rue Elsa Triolet - ZI N°2 Batterie 500 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 29/08/2025 est réalisée en réaction à un important incendie qui a brûlé l'ensemble des bâtiments de NRF sur le site de Trith Saint Léger, excepté les bâtiments administratifs.

L'incendie n'a pas fait de blessés.

L'exploitant indique que ses activités de traitement de surface ont été arrêtée depuis 2021, et que donc il n'y avait pas de produits chimiques sur le site.

Cette information est confirmée par le SDIS 59 qui indique qu'il n'y avait pas de produits chimiques en quantité importante.

D'après l'exploitant, l'incendie de l'entrepôt de stockage de pièces automobiles (radiateur, compresseurs et condenseurs de climatisation, chauffage, huile en petites quantités) a commencé à 15h35 dans un rack du bâtiment le plus récent.

La construction de ce bâtiment date de 2019 et il a une surface de 1970 m<sup>2</sup> et une hauteur de 12 mètres. Il s'est effondré suite à l'incendie.

Le second bâtiment est plus ancien et à une surface de 1700 m<sup>2</sup>. La toiture en fibro-ciment amianté s'est effondrée complètement au cours de l'incendie.

Le feu est combattu par le SDIS à l'aide de 8 lances dont 2 sur moyens aériens et l'utilisation de deux lignes d'alimentation de 110 mm.

L'intervention du SDIS 59 se termine à 8h48 le 29/08/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NRF FRANCE SAS
- Rue Elsa Triolet - ZI N°2 Batterie 500 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007002064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NRF était un traitement de surface. Le site abritait une cuve de décapage au flux minéral de 2166 litres et une cuve de rinçage à l'acide dilué de 900 litres.

L'exploitation reste à ce jour classée à autorisation au titre de la rubrique 2565-2.

L'exploitant a cessé ses activités de traitement de surface en 2021, mais n'a pas effectué de notification de cessation de ses activités au préfet du Nord.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mise en sécurité et réhabilitation des terrains	Code de l'environnement du 05/09/2025, article R. 512-39-1 à 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident	01/09/2025, article R. 512-69	
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/07/1989, article 3.4.4	Sans objet
3	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/09/2025, article L.512-20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie du 28 août 2025, l'inspection annexe au présent rapport de visite un projet d'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence à mettre en œuvre afin de protéger les intérêts des tiers du risque d'exposition à l'amiante et demandant l'évacuation des déchets vers des filières appropriées.

De plus, étant donné la cessation des activités relevant de la nomenclature des ICPE de NRF FRANCE, l'inspection propose à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant dans la fiche de constat n°4 du présent rapport de notifier sa cessation d'activité et de réaliser la mise en sécurité des installations dans le cadre des exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Il s'agit notamment d'effectuer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, en tenant compte des pollutions susceptibles d'être émises par l'incendie. L'exploitant fera attester de la mise en sécurité de ses installations par la transmission d'une ATTES SECUR par l'intermédiaire d'une société compétente dans les domaine des sites et sols pollués, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Ce projet de mise en demeure comprend également en son article 2 un volet qui concerne la réhabilitation des terrains, en demandant la réalisation, comme le dispose l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement un mémoire de réhabilitation et une ATTES MEMOIRE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il est sollicité la remise, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la transmission du présent rapport d'inspection, d'un rapport d'accident comportant notamment son déroulé, les matières mises en œuvre, les conséquences connues de l'incident, les investigations entreprises pour déterminer l'origine, les causes profondes de l'accident et les éventuels résultats d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/1989, article 3.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de plusieurs dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

**Constats :**

Pendant la visite terrain, l'inspection demande à l'exploitant si des dispositions ont été prises pour permettre de récupérer les eaux d'extinction d'incendie, afin d'éviter notamment toute pollution des milieux naturels.

L'exploitant indique qu'il y a sur le site un bassin d'infiltration des eaux pluviales

L'inspection constate que le bassin d'infiltration est équipé d'une membrane qui n'est pas étanche et qui n'est pas en mesure de maintenir les eaux d'extinction d'incendie. Des arbustes atteignant 1.5 mètres ont poussé dans le fond du bassin. Le géotextile est dégradé et la terre est apparente. Ce géotextile a également été dégradé par l'incendie qui a atteint la végétation à proximité.

Une hauteur d'environ 5 cm d'eau souillée se trouve au fond du bassin d'une surface de 70 m<sup>2</sup> environ.

De plus, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance de dispositif de sectionnement des eaux qui serait installé sur son exploitation.

Les constats effectués par l'inspection sur le terrain le jour de la visite montrent que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de dispositifs efficaces qui auraient permis de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'incendie. Le volume de ces eaux d'extinction est important étant donné la surface des bâtiments qui ont brûlé, la durée de l'incendie et les moyens mis en œuvre par le SDIS (2 lignes d'alimentation de 110 mm, 8 lances, 2 moyens aériens).

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales, en mauvais état, n'a pas pu empêcher l'infiltration des eaux dans le sol, au moins localement.

Étant donné la cessation des activités relevant de la nomenclature des ICPE de NRF FRANCE,

L'inspection propose à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant dans la fiche de constat n°4 du présent rapport de notifier sa cessation d'activité et de réaliser la mise en sécurité des installations dans le cadre des exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Il s'agit notamment d'effectuer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, en tenant compte des pollutions susceptibles d'être émises par l'incendie. L'exploitant fera attester de la mise en sécurité de ses installations par la transmission d'une ATTES SECUR par l'intermédiaire d'une société compétente dans les domaine des sites et sols pollués, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Ce projet de mise en demeure comprend également en son article 2 un volet qui concerne la réhabilitation des terrains, en demandant la réalisation, comme le dispose l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement un mémoire de réhabilitation et une ATTES MEMOIRE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan des réseaux de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesures d'urgence**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article L.512-20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Amiante

**Prescription contrôlée :**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

**Constats :**

L'inspection constate au cours de la visite terrain que la toiture en fibrociment amiantée du bâtiment le plus ancien a été détruite par l'incendie. Celle-ci est brisée en petits morceaux au sol (voir photo annexée au rapport).

L'exploitant précise que ce bâtiment a une surface de 1700 m<sup>2</sup> et confirme que la toiture de ce bâtiment est en fibrociment amianté.

Les fibres d'amiantes susceptibles d'être émises dans l'air par le vent ou les travaux d'évacuation des déchets représentent un risque sanitaire pour les tiers.

L'inspection annexe au présent rapport de visite un projet d'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence à mettre en œuvre afin de protéger les intérêts des tiers du risque d'exposition à l'amiante et demandant l'évacuation des déchets vers des filières appropriées.

Par ailleurs, l'exploitant a été informé par courriel de l'inspection du 01/09/2025 de la nécessité de préserver les tiers du risque d'amiante et de solliciter pour tous travaux au droit de la zone impactée des sociétés habilitées à gérer le risque amiante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mise en sécurité et réhabilitation des terrains**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/09/2025, article R. 512-39-1 à 3

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

R.512-39-1

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

R.512-39-3

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection constatait que l'exploitant ne réalisait plus d'activité de traitement de surface.

L'exploitant déclarait que cette activité avait cessé depuis 2021. Les cuves de produits avaient été démantelées et il n'avait pas été constaté de produits chimiques susceptibles de polluer l'environnement.

Les bâtiments étaient utilisés pour du stockage ne rack de pièces destinées à l'automobile.

L'inspection joignait alors à son rapport d'inspection un projet de mise en demeure demandant à l'exploitant d'informer le préfet des modifications entreprises sur son installation et de notifier la cessation des activités de traitement de surface relevant de la rubrique 2565.

Au jour de la visite d'inspection du 29 août 2025, faisant suite à l'incendie du 28 août, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité à M. le préfet.

En conséquence, l'inspection propose à M. le préfet un nouveau projet de mise en demeure en lieu et place de celui annexé au rapport d'inspection du 22 juillet 2025, pour tenir compte de l'évolution de la situation de l'installation de NRF FRANCE, suite à l'incendie du 28 août 2025.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- notifier sa cessation d'activité,
- réaliser les démarches de mise en sécurité des installations, et notamment de surveillance des effets de cette installations sur l'environnement, en tenant compte des suites liées à l'incendie, puis de transmettre l'ATTES SECUR établie par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués comme le dispose l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, dans un délai excédant pas 3 mois,
- de faire établir un mémoire de réhabilitation et de transmettre l'ATTES MEMOIRE, dans un délai excédant pas 6 mois, comme le dispose l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

A l'issue de la réalisation des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à M. le préfet et à l'inspection des installations classées l'ATTES TRAVAUX comme le dispose l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois